

L'IMPÔT FÉDÉRAL SUR LES ACHATS D'ESSENCE DES
AGRICULTEURS

Question n° 3933—**M. Hnatyshyn:**

Le gouvernement envisage-t-il de retrancher la taxe fédérale au moment de l'achat des combustibles de la ferme?

M. Jacques-L. Trudel (secrétaire parlementaire du ministre des Finances): Aux termes de la loi sur la taxe d'accise, qui prévoit l'imposition d'une taxe d'accise de 10c. le gallon d'essence, les acheteurs d'essence qui sont admissibles à la déduction d'impôt doivent remplir les formules de demande de remboursement pour obtenir le remboursement de la taxe payée sur leurs achats. Toutefois, la loi prévoit également que le gouverneur en conseil a le pouvoir de faire des règlements concernant la déduction d'impôt accordée aux acheteurs visés par la loi. Le 23 décembre 1975, les modifications apportées au Règlement de la taxe sur l'essence aux termes du décret C.P. 1975/3017 ont été promulguées. En vertu de ces modifications, à compter du 1^{er} mars 1976, les acheteurs d'essence, y compris les agriculteurs qui sont admissibles à la déduction d'impôt et qui achètent plus de 2,000 gallons d'essence par mois, peuvent acheter de l'essence sans payer la taxe d'accise spéciale et n'ont pas par le fait même à se conformer aux procédures de demande de remboursement.

LES WAGONS DE FRET À LA GARE DE TRIAGE TADANAC EN
C.-B.

Question n° 3975—**M. Brisco:**

1. Le 19 ou 20 décembre 1975, un déraillement de wagons de fret est-il survenu à la gare de triage Tadanac de Trail (C.-B.) et, dans l'affirmative, combien de wagons a) transportaient du SO₂, b) étaient munis (i) de freins de type Ajax (ii) de freins à air comprimé (à tige verticale) (iii) de patins de freins composés (iv) de patins de freins en acier?

2. Combien de wagons de fret a) du Canadien Pacifique, b) du Canadien National, sont munis de (i) freins de type Ajax (ii) freins à air comprimé?

3. Pour combien de wagons de fret a) du Canadien Pacifique, b) du Canadien National, remplace-t-on annuellement les freins à air comprimé par des freins de type Ajax?

M. Ralph E. Goodale (secrétaire parlementaire du ministre des Transports): 1. Oui, le 20 décembre 1975. a) Dix. b) (i) Huit. (ii) Dix. (iii) Un. (iv) Dix-sept.

2. Il n'existe aucun dossier global sur les wagons de chemin de fer en service qui sont munis d'un tel équipement.

3. Il n'existe aucun programme de remplacement. On remplace progressivement les freins à air comprimé de modèle désuet lorsqu'ils sont usés.

LES DEVIS DESCRIPTIFS DANS LES APPELS D'OFFRES POUR
L'ACHAT DE MATÉRIEL DE LABORATOIRE

Question n° 3978—**M. Fleming:**

La formulation des soumissions de matériel de laboratoire par le ministère des Approvisionnements et Services précise-t-elle souvent le produit ou le matériel d'une société particulière au lieu de donner une liste de sociétés (canadiennes, dans la mesure du possible) dont les produits satisfaisaient aux normes requises, surtout si le produit précisé est fabriqué par l'une des sociétés soumissionnaires prévues ou une société affiliée et, dans l'affirmative, pourquoi?

L'hon. Jean-Pierre Goyer (ministre des Approvisionnements et Services): Selon une étude récente, les appels d'offres pour l'achat de matériel de laboratoire qui contiennent des descriptions, tirées des demandes présentées par les ministères clients, précisant une marque de fabrique ainsi qu'un équivalent possible et celles qui contiennent une spécification détaillée du client sont à peu près également répartis. C'est aux entreprises de décider si l'un de leurs produits est l'équivalent de la marque de fabrique

Questions au Feuilleton

citée, et les soumissions sont étudiées en conséquence. Souvent, on précise une marque de fabrique sans possibilité de succédané parce que le matériel ou l'équipement demandé complète une installation existante fournie à la suite d'un précédent appel d'offres ouvert, selon la spécification du client ou d'un entrepreneur en construction. En toutes circonstances, sauf si le client spécifie une marque de fabrique sans succédané possible, l'appel d'offres s'adresse à toutes les entreprises figurant sur la liste des fournisseurs du Centre des produits de bureau du ministère ou sur celle du centre d'approvisionnements régional pertinent.

LE FONDS DE GARANTIE DES POSTES

Question n° 3991—**M. MacKay:**

1. Depuis 1965 et pour chaque province, quels ont été les déboursés annuels du Fonds de garantie des Postes?

2. Cet argent sert-il à rembourser les gens dont le courrier a été perdu par le ministère des Postes et, dans la négative, quel est le but de ce fonds?

3. De quelle partie du budget des Postes provient l'argent de ce fonds?

4. Un certain montant est-il alloué chaque année financière à ce fonds et, dans la négative, le montant est-il illimité?

5. Pour chaque année depuis 1965, combien d'enquêtes ont été menées pour a) inefficacité, b) action criminelle?

6. Pour chaque année depuis 1965, combien d'employés et d'autres personnes ont été a) poursuivis, b) congédiés pour inefficacité ou action criminelle, en vertu des conditions de ce fonds?

7. Combien d'argent a été recouvré à la suite de ces poursuites ou congédiements et a-t-il été ajouté au fonds?

M. Paul E. McRae (secrétaire parlementaire du ministre des Postes): 1. Se reporter au tableau ci-après.

2. Le Fonds est destiné à couvrir les pertes, conformément à l'article 5, paragraphe (1), alinéa (1) de la loi sur les Postes.

3. Le Fonds n'est pas tiré du budget des Postes canadiennes et il ne provient pas non plus des crédits alloués par le Parlement; il s'agit plutôt de cotisations perçues des employés des Postes et des entrepreneurs de transport postal avant 1920, et de tous les intérêts gagnés, moins les frais nets imposés au Fonds depuis sa création.

4. Se reporter au numéro 3 ci-dessus.

5. Les dispositions statutaires qui régissent le Fonds ainsi que le règlement d'administration ne prévoient pas la catégorisation des cas d'inefficacité et d'actes criminels. Toutefois, on mène une enquête sérieuse dans le cas de chaque perte afin de la recouvrer, avant d'avoir recours au Fonds.

6. Se reporter au numéro (5) ci-dessus.

7. Le recouvrement partiel ou total des pertes qui avaient auparavant été imputées au Fonds s'est élevé à \$99,036 du 1^{er} avril 1965 au 31 mars 1975. Cette somme a été créditée au Fonds au moment du recouvrement.